

DESTINATAIRE : Mme Danielle Boulanger
Chef de la Division PRRI

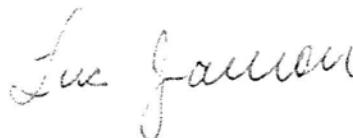
DATE : Le 9 août 2010

OBJET : **Addenda milieu sonore du projet de cogénération à la biomasse à Thurso - Avis de recevabilité**

N/RÉFÉRENCE : 3211-12-166

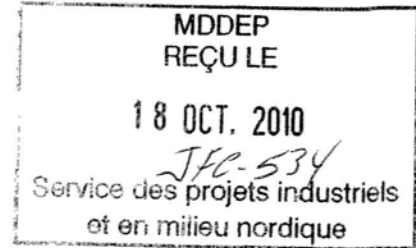
La présente note vise à répondre à la demande d'avis, datée du 22 juillet 2010, sur la recevabilité de l'addenda milieu sonore du projet de cogénération à la biomasse à Thurso. Cet addenda a été déposé en juillet 2010 par Fortress Cellulose spécialisée inc.

En regard de nos mandats, nous considérons que ce projet d'étude d'impact répond aux critères de recevabilité.



Luc Jauron
Division PRRI

LJ/ng



NOTE

DESTINATAIRE : M. Jean-François Coulombe
Chef du Service des projets industriels et en milieu nordique


EXPÉDITEUR : Mario Bérubé
Chef de service par intérim

DATE : Le 14 octobre 2010

OBJET : Cogénération Thurso – Réponses aux questions et
commentaires

N/Référence : SCW-653619

Vous trouverez ci-joint l'avis de Mme Suzanne Burelle, ingénieure au Service des matières résiduelles, concernant le projet mentionné en rubrique.

Le chef de service par intérim,


Mario Bérubé

MB/if



NOTE

DESTINATAIRE : Mario Bérubé
Chef de service par intérim

EXPÉDITRICE : Suzanne Burelle, ing., M.Sc.

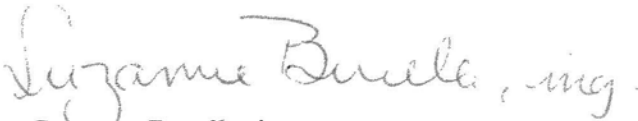
DATE : Le 14 octobre 2010

OBJET : Cogénération Thurso – Réponses aux questions et
commentaires

Le Service des matières résiduelles (SMR) a transmis le 26 juillet 2010 ses questions et commentaires concernant la recevabilité de l'étude d'impact soumise pour le projet de cogénération à la biomasse de Fortress Cellulose spécialisée inc. à Thurso. L'expertise du SMR est à nouveau requise pour l'évaluation des réponses de l'initiateur du projet.

Les renseignements demandés par le SMR ont été traités de façon satisfaisante et l'étude est jugée recevable en fonction des connaissances et champs de compétence du service.

SB/if


Suzanne Burelle, ing.



NOTE

DESTINATAIRE : M. Jean-François Coulombe
Chef du Service des projets industriels et en milieu nordique

EXPÉDITEUR : Lucie Bouchard
Chef de service

DATE : Le 27 juillet 2010

OBJET : Projet de cogénération à la biomasse par Fortress Cellulose
spécialisée inc. à Thurso – Addenda milieu sonore
(3211-12-166)

N/Référence : SCW-653619

Vous trouverez ci-joint l'avis de Mme Suzanne Burelle, ingénieure au Service des matières résiduelles, concernant votre demande d'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact pour le projet mentionné en rubrique.

La chef de service,


Lucie Bouchard

LB/if

p. j.

NOTE

DESTINATAIRE : Lucie Bouchard
Chef de service

EXPÉDITRICE : Suzanne Burelle, ing., M.Sc.

DATE : Le 27 juillet 2010

OBJET : Projet de cogénération à la biomasse par Fortress
Cellulose spécialisée inc. à Thurso – Addenda milieu
sonore (3211-12-166)

N/Réf. : SCW-653619

Le Service des matières résiduelles (SMR) a été sollicité par la Direction des évaluations environnementales pour l'évaluation de la recevabilité de l'étude d'impact soumise par l'entreprise Fortress Cellulose spécialisée inc. pour le projet de cogénération à la biomasse localisé à Thurso.

Un premier avis a été émis le 26 juillet 2010. Cette nouvelle demande concerne l'addenda à l'étude d'impact sur le milieu sonore.

Le SMR n'a pas de commentaire en regard de cet addenda.

SB/if


Suzanne Burelle, ing.



NOTE

DESTINATAIRE : M. Robert Joly, chef du service,
Service des projets industriels et en milieu nordique

EXPÉDITEUR : Lucie Bouchard
Chef de service

DATE : Le 26 juillet 2010

OBJET : Cogénération Thurso (3211-12-166)

N/Référence : SCW-653619

Vous trouverez ci-joint l'avis de Mme Suzanne Burelle, ingénieure au Service des matières résiduelles, concernant votre demande d'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact pour le projet mentionné en rubrique.

La chef de service,

Lucie Bouchard

LB/if

p. j.

NOTE

DESTINATAIRE : Lucie Bouchard,
Chef de service

EXPÉDITRICE : Suzanne Burelle, ing., M.Sc.

DATE : Le 26 juillet 2010

OBJET : Cogénération Thurso (3211-12-166)

N/Réf : SCW-653619

Le Service des matières résiduelles est sollicité par la Direction des évaluations environnementales pour l'évaluation de la recevabilité de l'étude d'impact soumise par l'entreprise Fortress Cellulose spécialisée inc. pour le projet de cogénération à la biomasse localisé à Thurso.


L'analyse qui porte sur la qualité de l'étude se traduit donc sous la forme des questions et commentaires suivants :

- Il y aura remplacement de la chaudière à biomasse existante. Pour celle-ci, l'usine détient les autorisations pour brûler des écorces, des résidus de bois de construction, des dormants de chemin de fer et des gaz non condensables générés par le procédé kraft. Il est mentionné à la section 2.5 qu'en plus de ces matières, la nouvelle chaudière brûlera les boues issues du traitement des eaux de l'usine, par contre dans le reste de l'étude il n'est fait mention que des écorces, des résidus de bois de construction et des boues. Est-ce que les dormants de chemin de fer continueront d'être brûlés? Si oui, il faudra l'inclure dans les éléments de l'étude.
- Lors des consultations, il a été mentionné que la compagnie poursuivrait les efforts en vue de la valorisation des cendres, mais ce point n'est pas du tout abordé dans l'étude. En effet, le seul mode de gestion mentionné est l'enfouissement dans le site de l'usine. Il faudra détailler les démarches de valorisation des cendres.

...2

- Pour la phase de fermeture, il est précisé que les matériaux de démolition seront acheminés à un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition. Étant donné que cette phase ne doit pas avoir lieu avant environ 50 ans, il faudrait plutôt faire référence à une gestion selon les règles qui seront en vigueur à ce moment. En effet, dans le Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelles et son plan d'action 2010-2015, on retrouve différents éléments concernant les résidus de construction et de démolition et les règles de gestion de ces résidus sont donc appelées à évoluer dans le temps.
- À la section 6.1.1, puisque l'abat-poussières répondra à la norme BNQ, il n'est pas nécessaire de préciser qu'il serait autorisé par le MDDEP.
- À la section 8.2.1, les Guides d'échantillonnages ne font plus l'objet d'une publication chez Éditions Modulo-Griffon, mais sont disponibles directement sur le site du CEAEQ.
- Lors des consultations, il a été mentionné que les déchets domestiques de la MRC de Papineau ne sont pas envisagés présentement, mais pourrait l'être dans le futur. Advenant la poursuite de démarches pour l'inclusion de déchets domestiques, cela aurait pour effet de modifier grandement ce projet tant au niveau de la gestion des cendres qu'en regard de la reconnaissance possible de cet équipement comme une installation de valorisation en vertu de la hiérarchie des 3RV-E dans la gestion des matières résiduelles.

SB/if

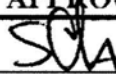
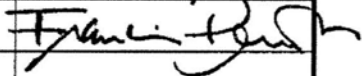

Suzanne Burelle, ing.

Cheminement de document

OBJET : Projet d'usine de cogénération à la papetière à Thurso / Fortress Cellulose spécialisée inc. / Étude de recevabilité

DOSSIER : V/Réf. : 3211-12-166

N/Réf. : SEI-4432

DATE	DE	A	APPROUVÉ
10-07-15	Sylvain Chouinard	Francis Perron	
	Francis Perron	Robert Joly	

Noter et classer Noter et retourner Noter et faire suivre Donner suite
Tel qu'entendu Tel que demandé Pour information Pour commentaires
Pour votre signature et retour Pour votre signature Pour votre approbation

COMMENTAIRES :

Vous trouverez ci-joint l'expertise technique préparée par M. Jean Jobidon, ingénieur, concernant le dossier mentionné en rubrique. Le SEI est d'accord avec ses recommandations.

p.j.



DESTINATAIRE : Direction des évaluations environnementales
Service des projets industriels et en milieu nordique

EXPÉDITEUR : Service des eaux industrielles

DATE : Le 19 juillet 2010

OBJET : **Projet d'une usine de cogénération à la papetière à Thurso**
Fortress Cellulose spécialisée inc.
Évaluer la recevabilité environnementale du projet
V/Réf. : 3211-12-166
N/Réf. : SEI-4432

1. OBJET DE LA DEMANDE

Fortress Cellulose spécialisée inc. a transmis une étude d'impact à la Direction des évaluations environnementales (DÉE) concernant la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse sur le site de la fabrique de pâtes et papiers de Thurso.

Le Service des projets industriels et en milieu nordique de la DÉE sollicite la collaboration du Service des eaux industrielles (SEI) pour analyser la recevabilité environnementale du projet et, le cas échéant, déterminer les conditions de réalisation. L'étude d'impact sur l'environnement, *Projet de cogénération à la biomasse – Fortress Cellulose spécialisée inc.*, datée de juin 2010, a été préparée par SNC-LAVALIN Environnement (N/D : 606620).

Cette analyse se limite aux champs de compétence du SEI, c'est-à-dire la gestion et le suivi des eaux de procédé et pluviales ainsi que l'aménagement des aires de stockage et d'entreposage.

2. EXIGENCES À RENCONTRER

Il s'agit ici d'équipements qui sont associés au procédé de l'usine de Thurso, donc qui sont assujettis au *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (RFPP : Q-2, r.12.2). Les principaux aspects de ce règlement, qui sont sous la responsabilité du SEI, concernent la gestion des eaux des aires de stockage et d'entreposage, le traitement des eaux usées et la réalisation d'un programme de suivi environnemental.

...2

3. DESCRIPTION DU PROJET

La centrale de cogénération aurait une puissance maximale d'environ 23 MW et une capacité maximale de production de vapeur de 100 tonnes/heure. La biomasse valorisée serait composée d'écorce de l'usine ou achetée à l'extérieur, des boues du système de traitement des eaux usées de l'usine de Thurso et des résidus de bois de construction (non traité) provenant du centre de tri.

La nouvelle chaudière remplacerait la chaudière à biomasse, de même que la chaudière d'appoint de l'usine. La vapeur haute pression produite alimenterait une turbine couplée à une génératrice. Cette turbine serait alimentée également par les deux chaudières existantes de récupération de la liqueur noire de l'usine. L'électricité produite serait vendue à Hydro-Québec. La vapeur résiduelle, préalablement détendue, serait redirigée pour diverses utilisations dans l'usine. La construction d'une tour de refroidissement et d'un échangeur de chaleur est également prévue au projet.

4. ÉVALUATION

4.1 Phase d'exploitation

4.1.1 Aire de stockage de la biomasse (section 4.3.7 de l'étude d'impact)

L'aire de stockage d'écorces serait étanche (asphaltée). Les abris pour les boues et les débris de construction seront couverts. D'après la figure 4.4, les critères de localisation du RFPP sont respectés.

Les eaux de lixiviation seraient captées et dirigées vers le système de traitement des eaux usées existant de l'usine. Les eaux de ruissellement non contaminées seraient déviées pour ne pas entrer en contact avec la biomasse. Cela est convenable et conforme aux articles 51 à 53 du RFPP.

4.1.2 Alimentation d'eau pour le procédé (sections 4.3.5 et 4.3.6 de l'étude d'impact)

La capacité du système d'alimentation en eau de l'usine serait suffisante pour combler les besoins. Quant au traitement de cette eau, en plus des équipements d'adoucissement et de dégazage existants, un filtre à sable, un système d'osmose inverse, une électro-déionisation et un polissage seraient ajoutés. Les résidus de cette chaîne de traitement seraient dirigés vers le système de traitement des eaux usées existant de l'usine. Cela est convenable.

4.1.3 Traitement des rejets liquides (sections 4.3.10, 6.2.3 et annexe B de l'étude d'impact)

Le système de traitement des eaux usées existant est de type « boues activées ». Ce système traite déjà les eaux de purges des chaudières existantes, les eaux de procédé de l'usine et les eaux domestiques de l'usine ainsi que celles de la municipalité de Thurso.

Les eaux de purge de la tour de refroidissement s'y ajouteraient. Les bilans annuels de conformité environnementale du secteur des pâtes et papiers des trois dernières années révèlent une performance adéquate du système de traitement en place.

4.1.4 Gestion des cendres produites

Les cendres produites seraient dirigées vers le lieu de dépôt définitif de l'usine. Cela est conforme au RFPP.

4.1.5 Mesures d'urgence

L'étude d'impact n'identifie pas d'équipement pour lequel la construction d'une digue ou d'un réservoir d'urgence serait requise. Est-ce vraiment le cas? Y aura-t-il des transformateurs électriques où un déversement d'huile pourrait se produire?

4.1.6 Programme de suivi environnemental

L'étude d'impact ne fait pas référence à l'obligation de se conformer aux exigences du RFPP, notamment au programme d'autosurveillance qui doit déjà être réalisé. Puisqu'il est prévu que les eaux soient ajoutées à celles de l'usine existante, cet aspect est sans doute implicite.

4.2 **Phase de construction** (sections 4.5.5 et 6.1.2 de l'étude d'impact)

Les installations sanitaires temporaires seraient raccordées au réseau domestique et traitées au système de traitement des eaux usées de l'usine.

Une aire de nettoyage pour bétonnière serait mise en place, incluant un bassin d'accumulation étanche des eaux de lavage. Si le volume d'accumulation devient insuffisant, le bassin d'urgence de l'usine sera utilisé.

Il serait plus convenable que la capacité du bassin d'urgence demeure disponible pour les urgences réelles. Si le volume d'accumulation d'eaux de lavage devenait insuffisant, un volume d'eaux préalablement décantées de ce bassin pourrait être acheminé au système de traitement des eaux usées.

5. **RECOMMANDATIONS**

Outre le questionnement sur la possibilité que des équipements d'urgence supplémentaires soient requis (4.1.5), l'étude d'impact est jugée recevable.

JJ/hl



Jean Jobidon, ing., M.Sc.
Service des eaux industrielles



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Jean-François Coulombe, chef de Service
Service des projets industriels et en milieu nordique
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 26 juillet 2010

OBJET : Projet d'usine de cogénération à la papetière Fortress Cellulose spécialisée inc.,
Thurso
Étude de recevabilité – Addenda milieu sonore
V/Réf. : 3211-12-166

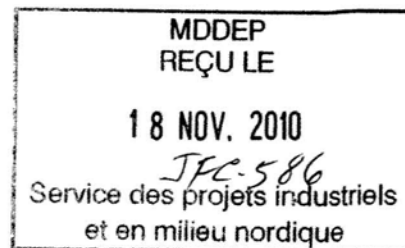
Nous avons bien reçu, le 26 juillet courant, votre demande d'expertise technique pour le projet cité en rubrique.

Nous vous rappelons que M. Jean Jobidon, ingénieur du Service des eaux industrielles, est responsable de l'expertise du dossier relié au projet de cogénération à la biomasse. Toutefois, considérant que l'addenda que vous nous avez transmis pour ce dossier concerne uniquement le milieu sonore et que ce type d'étude ne relève pas de nos mandats, je vous informe que nous n'avons aucun commentaire à formuler sur ce document. Pour toute information concernant votre dossier, n'hésitez pas à communiquer avec M. Jobidon au 418 521-3885, poste 4867.

SC/hl

Sylvain Chouinard, ing.
Chef de la Division de l'industrie du
bois, de l'agroalimentaire et de la
chimie organique

c. c. : M. Jean Jobidon, Service des eaux industrielles



NOTE

DESTINATAIRE : M. Jean-François Coulombe, chef de service
Service des projets industriels et en milieu nordique

DATE : Le 15 novembre 2010

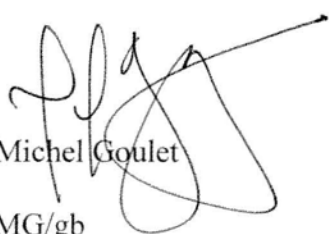
OBJET : **Cogénération Thurso**
V/Réf. : 3211-12-166
N/Réf. : DPQA 975

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint l'avis technique de M. Pierre Vincent, ingénieur, concernant le projet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion de M. Vincent.

Afin de faciliter notre gestion, nous avons attribué un numéro de dossier « DPQA », auquel je vous prierais de référer dans toute correspondance ultérieure, relative à ce dossier.

Le directeur


Michel Goulet

MG/gb

p. j.

c. c. M. Pierre Vincent, DPQA

EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : M. Michel Goulet, directeur
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR Pierre Vincent, ing.

DATE : Le 11 novembre 2010

OBJET : Avis de recevabilité concernant le projet de cogénération à la biomasse de l'entreprise Fortress Cellulose spécialisée inc. à Thurso

Réf. : 3211-12-166
N/ Réf. : DPQA 975

1. Objet de la demande

Le 23 juin 2010, M. Robert Joly, chef du Service des projets industriels et en milieu nordique, à la Direction des évaluations environnementales (DEE), nous transmettait une demande dans le but de vérifier *la recevabilité* de l'étude de répercussion sur l'environnement du projet identifié en objet. Notre mandat consistait donc à vérifier si l'information requise à la prise de décision sur l'acceptabilité du projet a bien été mise à notre disposition en ce qui concerne le volet bruit communautaire.

Suite à l'analyse des documents soumis par l'initiateur, nous avons constaté que certains renseignements additionnels seraient requis afin de nous permettre d'évaluer adéquatement l'acceptabilité environnementale du projet concernant le volet bruit. Nous avons donc acheminé une note à cet effet à la DEE le 26 juillet dernier.

Le 27 septembre, la DEE nous faisait parvenir une copie de l'addenda B de l'étude d'impact concernant le projet de cogénération à la biomasse de Fortress Cellulose spécialisée inc. qui devait répondre à nos questions:

...2

2. Analyse des réponses de l'initiateur

Voici, en résumé, l'information pertinente que l'initiateur a fournie en réponse aux questions de la DPQA.

- a) *Le choix des équipements pour le traitement des fumées est-il final? S'agit-il des équipements décrits à la page 4.4 du rapport principal, c'est-à-dire des multicyclones en série avec un précipitateur électrostatique?*

Lors de la rédaction de l'Addenda B par l'initiateur, ce dernier n'avait pas finalisé le choix de certaines composantes dont quelques-unes pourraient avoir un impact sur le climat sonore. Toutefois, l'Addenda B précise que « *ces informations seront connues pour la phase d'acceptabilité environnementale du projet et seront alors déposées au MDDEP.* »

- b) *Pour obtenir une meilleure évaluation des impacts sonores réels, nous souhaitons que l'initiateur nous présente les résultats prévisionnels du bruit généré par la construction pendant la période de battage des pieux, en utilisant la méthode de la Note d'instructions, soit celle qui figure à l'annexe III de cette dernière et reproduite en annexe du présent avis.*

Nous comprenons que l'initiateur considère qu'il n'est pas possible de prédire le terme correctif pour le bruit d'impact. Il estime qu'un terme correctif de 5 dB(A) permet de tenir compte du caractère impulsif en présence d'autres sources de bruit du chantier et du milieu récepteur.

Bien que cette valeur constitue une estimation imparfaite, nous sommes conscients que pour limiter l'impact sonore des activités de battage des pieux, il faudra surtout mettre l'emphase sur le contrôle et la mise en place de mesures d'atténuation pendant la construction.

- c) *Étant donné que la période de battage des pieux sera de courte durée (deux mois), l'initiateur peut-il confirmer qu'il sera en mesure de respecter, pour le reste de la période de construction, les limites et lignes directrices préconisées par le ministère relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction?*

L'initiateur confirme qu'en dehors de la période de battage des pieux, les niveaux sonores projetés du chantier de construction seront inférieurs aux limites de bruit à l'exception du point 1. À ce point, le niveau projeté serait supérieur de 1 dB à la limite sonore établie conformément aux lignes directrices préconisées par le MDDEP. L'initiateur ajoute que des mesures d'atténuation raisonnables et faisables seront prises au besoin.

- d) *Au point de mesure 3 (rue Galipeau) la contribution de l'usine affecte-t-elle la valeur du bruit ambiant?*

L'initiateur évalue qu'en période diurne, le bruit de l'usine est faible et qu'en conséquence, il n'y a pas de différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel.

- e) *Au point de mesure 3 (rue Galipeau), l'initiateur doit préciser pourquoi la valeur minimale de $L_{Aeq,1h}$ du tableau de l'annexe A, la nuit, ne correspond pas au graphique. Quelle est la valeur minimale $L_{eq,1h}$ que l'on doit retenir pour ce point en période nocturne? Quelle est la contribution de l'usine? Quelle est la limite sonore du projet de cogénération à ce point selon l'initiateur?*

L'initiateur fait état que les graphiques des points 3 et 4 sont erronés. Il ajoute que la contribution de l'usine de Thurso est négligeable. À la suite de ces précisions, l'initiateur convient que la limite sonore serait de 40 dB(A).

- f) *Étant donné que la circulation routière sur la rue Galipeau a une influence significative sur le bruit ambiant au point 5 et que le débit de véhicules peut varier passablement pendant le jour, nous désirons savoir à quel moment la mesure de bruit a été réalisée pour la période diurne ? La représentativité de cette mesure de 20 minutes doit être validée.*

L'initiateur précise que le bruit de la circulation sur la rue Galipeau est faible. Il ajoute que le bruit provenant de l'usine n'est pas audible au point 5. La mesure a été réalisée entre 14 h 36 et 14 h 56. Ces informations ne nous permettent pas de valider la représentativité de cette mesure. Toutefois, tel que mentionné au tableau 4.7 de « L'addenda sonore », l'initiateur effectuera un suivi du climat sonore à la suite du démarrage des équipements de cogénération et proposera des mesures d'atténuation si les limites de bruit sont dépassées.

- g) *Afin de démontrer que les limites sonores au point 5 correspondent au niveau de bruit ambiant, l'initiateur doit démontrer que la contribution de l'usine est négligeable? Dans le cas contraire, il doit identifier les limites sonores du projet de cogénération au point 5 en tenant compte de la contribution de l'usine.*

L'initiateur mentionne qu'au point 5, le bruit de l'usine est inaudible et que dans ce cas, la limite de bruit est égale au bruit ambiant mesuré lorsqu'il est supérieur à la limite en fonction du zonage.

- h) *Est-ce que l'usine de pâte génère un niveau sonore constant tout au cours de la journée?*

L'initiateur nous réfère au tableau de l'annexe A de l'Addenda sur le milieu sonore et affirme que le bruit ambiant, qui provient principalement de l'usine de pâte, est

continu et fluctuant. Bien que cette information ne réponde pas entièrement à notre demande, les données statistiques du tableau de données du graphique 1 permettront de statuer sur la constance du niveau sonore de l'usine.

- i) *Est-ce que l'usine de pâte émet des bruits à caractère tonal (avant la mise en marche de la centrale de cogénération)?*

L'initiateur répond que le bruit au point 1 contient des tonalités, mais il n'est pas considéré à caractère tonal selon les critères de la Note d'instructions 98-01.

- j) *Quelles mesures pourra prendre l'initiateur a posteriori si le suivi, effectué après la réalisation du projet, démontrait l'émission de bruit à caractère tonal ?*

L'initiateur répond que si le suivi indique la présence de tonalité et que cela entraîne des dépassements aux limites sonores, on effectuera des relevés en bandes fines au receveur concerné et à proximité des équipements. Les équipements problématiques seront identifiés et les mesures d'atténuation seront déterminées en conséquence.

- k) *Lors des événements de délestage de la vapeur, quels sont les niveaux sonores qui seront perçus aux habitations les plus rapprochées? Quelle est la durée approximative de chaque événement?*

L'initiateur fait état que le niveau sonore maximum lors d'une opération de délestage de vapeur est de l'ordre de 95 dB(A) à 100 mètres. Il ajoute qu'il est prévu d'installer un silencieux qui réduira le bruit de 30 dB(A). Comme la résidence la plus proche se situe à 300 mètres, le niveau sonore anticipé (avec silencieux) est de l'ordre de 55 dB(A).

En ce qui concerne la durée des opérations de délestage de la vapeur, elles durent typiquement quelques minutes.

- l) *L'initiateur peut-il fournir une estimation contemporaine et représentative du DJMA sur la route 317 à la suite de l'ouverture de l'autoroute 50?*

Un comptage effectué le 28 mai 2009 montre un débit journalier de 4900 véhicules dont 11,4 % de camions.

- m) *L'initiateur peut-il préciser l'augmentation de la circulation occasionnée par la construction et l'exploitation de la centrale de cogénération? (voir détails section 4.3 du présent avis)*

L'initiateur indique qu'il y aura un maximum de cinq (5) camions à l'heure pendant les heures d'ouverture des travaux (12 heures). En période d'exploitation, il y aura

huit (8) camions (16 passages) pour fournir la biomasse de la centrale de cogénération .

- n) *Est-ce que les mesures proposées pour atténuer l'impact sonore de l'exploitation de la centrale de cogénération en page 4.8 de l'addenda sont retenues dans le cadre du projet?*

L'initiateur n'est pas en mesure de confirmer si les mesures d'atténuation présentées à la section 4.3.3 de l'Addenda de l'étude d'impact concernant le milieu sonore seront retenues. Il affirme que ces mesures d'atténuation seront validées lors de l'ingénierie détaillée et retenues au besoin pour assurer le respect des limites de bruit.

- o) *Quelles mesures d'atténuation seront mises en place pour éviter les bruits à caractère tonal ?*

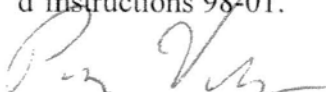
L'initiateur nous informe que les équipements seront choisis pour minimiser le bruit à caractère tonal lors de l'ingénierie. Si l'introduction de mesures d'atténuation s'avérait nécessaire, elles seront choisies pour améliorer la performance aux fréquences critiques. Dans le cas où le bruit à caractère tonal ne peut être évité, le critère de bruit de l'Équipement sera réduit de 5 dB(A).

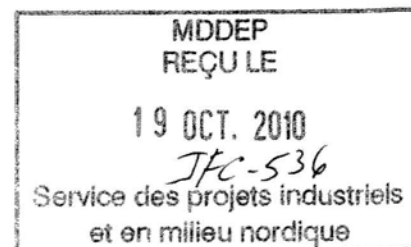
- p) *Est-ce que le programme de suivi permettra de vérifier la présence de bruit à caractère tonal?*

L'initiateur nous confirme que le programme de suivi permettra de vérifier la présence de bruit à caractère tonal.

7. Conclusion

Les renseignements fournis par l'initiateur dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, incluant les documents complémentaires fournis par l'initiateur, permettront d'évaluer l'acceptabilité environnementale du projet en ce qui concerne le climat sonore, dans la mesure où le choix de certaines composantes sera compatible avec les hypothèses retenues par l'initiateur. Étant donné que le climat sonore qui prévaudra lors de la mise en exploitation des équipements de cogénération est susceptible d'être différent de l'estimation présentée par l'initiateur, nos recommandations dans le cadre de l'évaluation de l'acceptabilité du projet tiendront compte du programme de suivi du climat sonore et des limites sonores de cette source fixe, tel qu'établi selon la Note d'instructions 98-01.


Pierre Vincent, ing



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Jean-François Coulombe, chef de service
Service des projets industriels et en milieu nordique

DATE : Le 18 octobre 2010

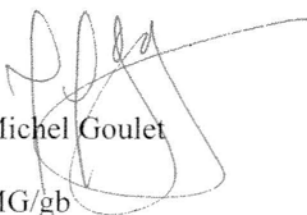
OBJET : **Projet de cogénération à la biomasse – Fortress Cellulose
spécialisée inc., Thurso – Analyse de la recevabilité (2^e avis)**
Réf. : 3211-12-166
N/Réf. : DPQA 975

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint l'avis technique de M. Carol Gagné, concernant le projet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la recommandation de M. Gagné.

Afin de faciliter notre gestion, nous avons attribué un numéro de dossier « DPQA », auquel je vous prierais de référer dans toute correspondance ultérieure, relative à ce dossier.

Le directeur,


Michel Goulet

MG/gb

p. j.

c. c. M. Carol Gagné, ing.